

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 2**
L'article 2 du Règlement RV-2004-03-13 sur le service de déneigement est modifié, par l'addition à la fin, de l'alinéa suivant :
«Les trottoirs qui sont entretenus par la Ville sont déterminés par le conseil de la Ville.»
2. **Modification de l'article 12**
L'article 12 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2° par le suivant :
« c) lorsque l'accumulation de la neige sur un terrain atteint plus de 3,5 mètres de hauteur ; »
 - 2° par l'addition, après le sous-paragraphe c du paragraphe 2°, des suivants :
 - « d) lorsque la pente de l'accumulation de la neige sur un terrain ne permet plus d'y entreposer la neige sans assurer la stabilité de cet entreposage ;
 - e) pour assurer le dégagement des triangles de visibilité aux intersections. »
3. **Ajout d'un article 12.1**
Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de :

« 12.1 Transport de la neige en alternance »

Pour la période hivernale 2007-2008, la neige est enlevée des voies de circulation déterminées par le conseil de la Ville de telle façon qu'environ 50% de la neige tombée pendant cette saison soit transportée vers les sites autorisés. »
4. **Ajout d'un article 20.1**
Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de :

« Chapitre V – Fermeture de voies de circulation »

20.1 Fermeture de voies de circulation
Les voies de circulation suivantes sont fermées :
 - 1° la côte Hallé, secteur Lévis, entre la rue Saint-Laurent et la rue de la Fabrique lors de tempêtes de neige ou de verglas ;
 - 2° la côte Rochette, secteur Lévis, à partir du moment où il y a au sol 10 cm de neige ;
 - 3° la route Monseigneur Bourget, secteur Pintendre, entre un endroit situé à 150 mètres au sud de l'intersection du chemin Plaisance Ouest et un endroit situé à 300 mètres au Nord de l'intersection du chemin Ville-Marie lors de la période du dégel;
 - 4° le chemin du Centre, secteur Saint-Jean-Chrysostome, entre le 15 novembre et le 30 avril ;
 - 5° le chemin Saint-Jean-Ouest, secteur Saint-Jean-Chrysostome, entre le 15 novembre et le 30 avril ;
 - 6° la route Germain, secteur Saint-Nicolas, entre un endroit situé à 60 mètres au nord de l'intersection du Chemin Aubin et un endroit situé à 125 mètres au sud de l'intersection de la route 132, lors de tempêtes de neige ou verglas.

Chapitre VI – Disposition générale »

Adopté le 9 juillet 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JUILLET 2007